



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2358
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la
déclaration de projet de Forcalqueiret (83)

n°saisine CU-2019-2358
n°MRAe 2019DKPACA133

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2358, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de Forcalqueiret (83) pour un projet de parc solaire déposée par la commune de Forcalqueiret, reçue le 02/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Forcalqueiret compte 2871 habitants (recensement 2016) sur une superficie de 1 033 ha, et que son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 30 avril 2013 ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif la création d'un parc photovoltaïque au sol de 12,9 ha sur un site actuellement classé en zone naturelle (Nr) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU liée à cette déclaration de projet a pour objet de :

- modifier le zonage du PLU en créant un secteur (Npv) de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) ;
- ajouter au règlement écrit les dispositions propres à la zone Npv ayant « *pour unique vocation d'accueillir les équipements liés à l'implantation et l'exploitation des installations photovoltaïques au sol* » ;

Considérant que le secteur s'inscrit dans un patrimoine naturel à enjeux, à savoir :

- dans le réservoir de biodiversité « *Basse Provence calcaire* » composé d'une trame forestière à remettre en bon état, et dans la continuité d'un corridor écologique « *Basse Provence calcaire* » à préserver, tous deux inscrits dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- dans la trame verte appelée « *zone d'extension de cœur de nature* » du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Provence Verte,
- en intégralité dans un espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU,
- à moins de 300 mètres au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Barres et collines de Rocharon et de Carnoules* »,
- à moins d'un kilomètre du château « *le Castellas* » de Forcalqueiret, classé monument historique et à proximité immédiate de nombreux sentiers de randonnées,
- dans une zone exposée au risque de feu de forêt (fort à très fort) et au risque de retrait et gonflement de sols argileux ;

Considérant que le secteur a fait l'objet d'inventaires écologiques sur les milieux et les espèces (faune et flore) en 2017-2018¹, en identifiant des enjeux locaux de conservation forts à modérés ;

Considérant qu'au regard de ces inventaires et de la localisation du site, la nouvelle vocation de la zone Npv (dédiée aux installations photovoltaïques) est de nature à engendrer :

1 Réalisés en 2017 et 2018, d'après l'étude d'impact du projet photovoltaïque lui-même (étude d'impact datée du 02/08/2019, jointe au dossier d'examen au cas par cas).

- des destructions d'habitats (notamment un boisement de chênes verts avec des zones ouvertes occupées de « parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea* »),
- des perturbations voire des destructions d'espèces (*Magicienne dentelée*, *Grand Capricorne*, *Proserpine*, *Fauvette Pitchou*, *Circaète Jean-le-Blanc*, *Couleuvre de Montpellier*, *Seps strié* et neuf espèces de chauve-souris chassant, transitant et gîtant dont *Petit Rhinolophe* et *Minioptère de Shreibers*) ;
- la suppression d'espaces boisés classés du massif forestier communal de feuillus au lieu-dit le Défens (sur une surface de défrichement de 14,3 ha, supérieure au zonage Npv) ;
- la suppression d'une partie du réservoir de biodiversité et l'introduction d'une discontinuité, susceptibles d'incidences sur les déplacements de la grande faune notamment ;

Considérant que la modification du zonage (Npv) intervient en dehors de l'enveloppe urbaine existante, dans une zone à vocation naturelle, en situation de promontoire au sein de coteaux boisés des paysages traditionnels varois, et que la vocation de la zone est susceptible d'incidences paysagères, notamment à une échelle rapprochée ;

Considérant que le secteur est concerné par des risques importants de feu de forêt et par ailleurs de ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans les zones pentues), que la vocation de la zone Npv est susceptible d'accentuer ;

Considérant que malgré les enjeux en présence, le dossier de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet ne présente pas d'analyse comparative de différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle intercommunale et communale afin de justifier le choix d'un site de moindre impact environnemental² ;

Considérant les effets cumulés potentiels sur l'environnement de la déclaration de projet avec d'autres parcs photovoltaïques existants ou en projet, en particulier ceux situés sur les communes de Bessè-sur-Issole, Néoules, Méounes-lès-Montrieux ;

Considérant que le dossier accompagnant la mise en compatibilité du PLU évoque la susceptibilité d'incidences environnementales, sans que celles-ci ne soient estimées dans le dossier, ou encadrées par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant par exemple d'imposer les mesures d'évitement ou de réduction associées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU de Forcalqueiret liée à une déclaration la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire de Forcalqueiret (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

² D'après le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur – DREAL PACA – février 2019

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06